

Secrétariat général

Direction des relations  
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Lambres-lez-Douai dans le cadre du projet de réaménagement de l'échangeur RD 621 – RD 650**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L.153-16, L.153-54 à L.153-59, L.300-6 et R.153-13 et suivants relatifs à la mise en compatibilité par déclaration de projet ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet du Nord (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la délibération n°DV/2023/151 du 21 mars 2023 du département du Nord prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Lambres-lez-Douai prévue par le code de l'urbanisme et fixant les modalités de concertation préalable, ainsi que le lancement des procédures réglementaires au titre du code de l'environnement et du code forestier, et de l'enquête publique ;

Vu la décision du préfet de la Région Hauts-de-France du 15 février 2023 de dispense d'étude d'impact du projet de réaménagement de l'échangeur entre la RD 621 et la RD 650 ;

Vu l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale n°MRAe 2023-7231 du 14 septembre 2023 ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue conformément aux dispositions de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, le 20 septembre 2023 ;

Vu la délibération n°DV/2023/151 du 21 mars 2023 organisant les modalités de la concertation préalable, en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme et son bilan tiré par délibération n°DV/2023/350 de la commission permanente du département du Nord en date du 9 octobre 2023, qui autorise également le président du département du Nord à solliciter l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu la décision n°E23000133/59 du président du tribunal administratif de Lille en date du 11 octobre 2023

portant désignation d'un commissaire-enquêteur et de son suppléant pour l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Lambres-lez-Douai dans le cadre du projet de réaménagement de l'échangeur RD 621 – RD 650 ;

Vu la composition du dossier soumis à l'enquête publique, comprenant une notice explicative, un plan de situation, un plan général des travaux, les caractéristiques des ouvrages les plus importants, l'appréciation sommaire des dépenses, le dossier d'évaluation environnementale et son résumé non technique, l'avis rendu par la mission régionale de l'autorité environnementale et son mémoire en réponse, le fascicule reprenant les différents avis réglementaires exigibles pour l'opération, le fascicule de mise en compatibilité du document d'urbanisme ainsi que le procès-verbal d'examen conjoint des personnes publiques associées ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Lambres-lez-Douai à enquête publique selon les formes prévues aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.153-16 alinéa 2 du code de l'urbanisme relatif à la mise en compatibilité de document d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration de projet, le préfet du département concerné est chargé d'organiser l'enquête publique unique préalable ;

Considérant que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées à l'article R.123-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET**

Le projet concerne le réaménagement de l'échangeur RD 621 – RD 650 se trouvant au niveau de la rocade minière, au sud de Douai. Cet ouvrage constitue un point stratégique permettant d'accéder à Douai au nord, et au sud à la zone d'activités de Brebières et de Lambres-lez-Douai ainsi qu'à l'usine Renault. L'échangeur relie à la fois Cambrai au sud, l'A21 au nord de Douai, en direction de Lens et enfin l'A1 à l'est en direction de Paris et de Lille.

Le projet prévoit de rendre l'échangeur plus lisible et plus sûr pour les usagers et l'exploitant, de réduire la superficie de bretelles à entretenir en simplifiant le système d'échanges, d'améliorer la desserte depuis la RD 621 et faciliter les accès, de rendre à la voie Renault sa fonction de desserte locale et enfin de maintenir l'accès vélos à l'usine Renault.

Conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme qui en est la conséquence.

L'enquête se déroulera en mairie de Lambres-lez-Douai, 1 Rue Jules Ferry, 59552 Lambres-Lez-Douai (siège de l'enquête), pendant 31 jours consécutifs, du lundi 13 novembre au mercredi 13 décembre 2023 inclus. Elle portera sur la déclaration de projet et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Lambres-lez-Douai, nécessaire au projet.

### **Article 2 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ**

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, faisant notamment connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié :

- par le préfet, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux habilités.

- par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage, en mairie de Lambres-lez-Douai, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, ainsi qu'au siège du conseil départemental du Nord. Ils justifieront, au terme de la durée de l'enquête, de l'accomplissement de cette formalité par la

production d'un certificat d'affichage.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, conformes à la réglementation en vigueur, seront visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques.

Cet avis d'enquête sera également mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans le département du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)).

### **Article 3 : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

Par décision du 11 octobre 2023, le président du tribunal administratif de Lille a désigné monsieur Jean-Paul DECOURCELLES, retraité de la SNCF, en qualité de commissaire-enquêteur.

En cas d'empêchement du commissaire-enquêteur, le président du tribunal administratif de Lille a nommé un commissaire-enquêteur suppléant en la personne de monsieur Didier MOREL, ingénieur à la retraite, retraité.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, selon le calendrier précisé ci-dessous, pour recevoir ses observations et propositions :

- le lundi 13 novembre (ouverture de l'enquête), de 8h30 à 11h30
- le mercredi 22 novembre, de 8h30 à 11h30
- le samedi 2 décembre, de 9h00 à 12h00
- le mardi 5 décembre, de 16h00 à 19h00
- le mercredi 13 décembre (clôture de l'enquête), de 14h30 à 17h30

Un registre d'enquête unique, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sera déposé et ouvert en mairie de Lambres-lez-Douai pour y être mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

Le public pourra également adresser ses observations sur le site du registre dématérialisé, à l'adresse suivante : <https://participation.proxiterritoires.fr/echangeur-lambres-lez-douai> ou par courrier électronique, à l'adresse suivante : [echangeur-lambres-lez-douai@mail.proxiterritoires.fr](mailto:echangeur-lambres-lez-douai@mail.proxiterritoires.fr)

Enfin, toute observation pourra en outre être adressée par courrier, à l'attention du commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête, en mairie de Lambres-lez-Douai (1 Rue Jules Ferry, 59552) sous enveloppe fermée comportant la mention « ne pas ouvrir ». Ces observations, qui devront parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête, seront annexées, dans les meilleurs délais, au registre.

### **Article 4 : PROLONGATION DU DÉLAI D'ENQUÊTE**

S'il estime nécessaire, l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public et s'il entend faire prolonger la durée d'enquête publique, le commissaire-enquêteur pourra, par décision motivée après information au préfet du Nord, prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours.

### **Article 5 : DOSSIER D'ENQUÊTE**

Le dossier soumis à enquête publique, comprenant une notice explicative, un plan de situation, un plan général des travaux, les caractéristiques des ouvrages les plus importants, l'appréciation sommaire des dépenses, le dossier d'évaluation environnementale et son résumé non technique, l'avis rendu par la mission régionale de l'autorité environnementale et son mémoire en réponse, le fascicule reprenant les différents avis réglementaires exigibles pour l'opération, le fascicule de mise en compatibilité du document d'urbanisme ainsi que le procès-verbal d'examen conjoint des personnes publiques associées sera consultable, pendant toute la durée de l'enquête publique, en mairies de Lambres-lez-Douai aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

La version numérique du dossier d'enquête sera également consultable, dans son intégralité, à l'adresse suivante <https://participation.proxiterritoires.fr/echangeur-lambres-lez-douai> ou sur le site internet des services de

l'État dans le département du Nord : <https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Information-et-participation-du-public/Consultations-publiques/Enquete-publique-projet-de-reamenagement-de-l-echangeur-RD-621-RD-650-a-Lambres-lez-Douai>

Toutes informations relatives au projet pourront être demandées à monsieur Luc FOLLEBOUT, responsable du pôle programmation et projets routiers du conseil départemental du Nord, Hôtel du département, 51 rue Gustave-Delory, 59047 Lille Cedex - 03 59 73 51 89 – courriel : luc.follebout@lenord.fr

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet du Nord, direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière, au 12 rue Jean sans peur à Lille, et ce dès publication du présent arrêté.

#### **Article 6 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire-enquêteur clos et signe le registre d'enquête déposé en mairie de Lambres-lez-Douai.

Dès clôture des registres et des pièces annexées, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies pendant la durée de l'enquête, ainsi que les éventuelles réponses du responsable du projet, conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement

Le commissaire-enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions et son avis sur l'intérêt général du projet, la mise en compatibilité et sur le rendu nécessaire à la réalisation dudit projet, en précisant si son avis est favorable, favorable avec réserve ou défavorable.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, pour transmettre au préfet du Nord l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie de Lambres-lez-Douai, accompagné des registres et pièces annexées ainsi que de son rapport, de ses conclusions et son avis. Il transmettra simultanément une copie du rapport, de ses conclusions et son avis au président du tribunal administratif de Lille.

#### **Article 7 : PUBLICITÉ DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS**

Dès réception, les copies du rapport des conclusions et l'avis du commissaire enquêteur seront adressées par le préfet du Nord, au président du conseil départemental et à la mairie de Lambres-lez-Douai.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans les locaux du conseil départemental, de la mairie de Lambres-lez-Douai et de la préfecture du Nord pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en adressant sa demande écrite à monsieur le préfet du Nord – direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière – 12 rue Jean Sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex.

#### **Article 8 : DÉCISION**

Après l'accomplissement des formalités précitées, le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, ainsi que le procès verbal de la réunion d'examen conjoint sera soumis par le conseil départemental du Nord, en tant qu'autorité chargée de la procédure, au conseil municipal de Lambres-lez-Douai, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire-enquêteur, pour approuver la mise en compatibilité du plan.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au maire de Lambres-lez-Douai dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

#### **Article 9 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le président du conseil départemental, le maire de Lambres-lez-Douai ainsi que le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 18/10/2023

Pour le préfet du Nord et par délégation,  
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES